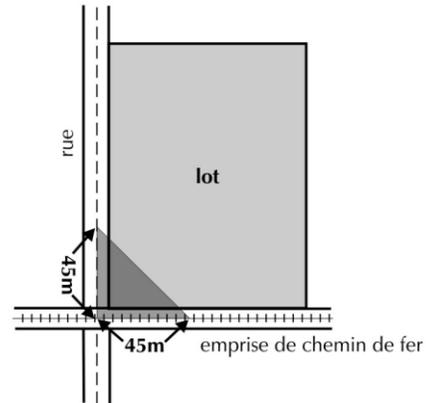


Retrait d'emprise de chemin de fer en zone rurale (article 68)

68. Dans les zones rurales,

- (1) aucun obstacle à la visibilité des conducteurs de véhicules à moteur d'une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du niveau du sol — notamment un bâtiment, une construction, un stationnement, un entrepôt ou une couverture végétale — n'est permis sur un lot qui est contigu à un croisement à niveau d'une rue et d'une voie ferrée dans le triangle de visibilité tracé en reliant deux points à 45 m de l'endroit où la ligne médiane de la rue croise la ligne médiane de l'emprise de chemin de fer (voir l'illustration);

ILLUSTRATION DU RETRAIT DE VOIE FERRÉE



- (2) aux fins de l'application du paragraphe 68(1), une culture, une clôture à mailles losangées ou un autre aménagement similaire, à travers lesquels on peut voir, ne sont pas considérés comme étant des obstacles et
- (3) aucun bâtiment situé à moins de 30 m d'une emprise de chemin de fer ne peut servir d'habitation, de centre de jour ou d'école.